

C2006-68 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 juin 2006, aux conseils de la société LBO France Gestion, relative à une concentration dans le secteur de l'ingénierie documentaire et des études techniques.

NOR : ECOC0600230Y

Maîtres,

Par dossier déposé le 8 juin 2006, vous avez notifié l'acquisition du groupe Sonovision par la société LBO France Gestion. Cette opération a été formalisée par un projet de contrat de vente d'actions. Au vu des éléments du dossier, cette opération peut être considérée comme un projet suffisamment abouti.

Les entreprises concernées par l'opération notifiée sont :

- LBO France Gestion, société d'investissement dont le capital est détenu par des personnes physiques. Le chiffre d'affaires total¹ réalisé en 2005 par LBO France Gestion s'est élevé à 4,857 milliards d'euros, dont 2,517 milliards en France ;
- Le groupe Sonovision, constitué de la société anonyme Sonovision-ITEP et de ses filiales, actif dans les secteurs de l'ingénierie documentaire, des études techniques et de la traduction. Son chiffre d'affaires pour l'année 2005 s'est élevé à 82,7 millions d'euros, dont environ 70 millions d'euros réalisés en France.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle n'est pas de dimension communautaire et relève du contrôle des concentrations prévu par les articles L. 430-3 et suivants du Code commerce.

Il ressort de l'instruction du dossier que l'opération ne crée aucun chevauchement d'activité et que les fonds d'investissement gérés par LBO France Gestion ne contrôlent aucune entité exerçant une activité en aval, en amont ou connexe de celle de Sonovision.

En conséquence, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et je vous informe que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

¹ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5 du Règlement (CE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaires (JO C 66 du 2 mars 1998).